

DEPARTEMENT DU
FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE
BREST

COMMUNE DE
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET :
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

REPUBLIQUE FRANCAISE
LA
PREFECTURE
28. MAR 2011
DE BREST

Le Maire de la Ville de PLOUGONVELIN,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122. 28, L 2212.2 et L 2213.1,
Vu le Code pénal et notamment l'article R 644.2 et R 644.3 (en annexe au présent règlement),
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de droits de place en vigueur pour l'année civile en cours,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages de tous matériels sur les espaces publics dans le but de préserver l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation des piétons et de tous autres usagers des voies publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le domaine public, défini comme l'ensemble des voies publiques (chaussées et trottoirs), places, zones de stationnement et espaces verts publics, est affecté, selon sa destination, à l'usage commun de la population. Nul ne peut, pour exercer une activité commerciale ou professionnelle, y occuper un emplacement ou y disposer un matériel quelconque sans autorisation préalable.
Ces matériels autorisés font l'objet d'une taxation au titre de droits de place fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal, lors du vote du budget.
Ces droits sont encaissés directement par le policier municipal.

ARTICLE 2 : DEMANDES D'OCCUPATION

Préalablement à toute installation sur le domaine public, une demande écrite d'occupation à fins privées et commerciales, doit être adressée, à

**M. le Maire
Rue des Martyrs
29217 PLOUGONVELIN**

Elles doivent être renouvelées chaque année, de préférence avant le 15 mars au moyen des imprimés annexés au présent règlement.

Les demandes donnent lieu à une visite du policier municipal assermenté, chargé d'établir, en relation avec le demandeur, les conditions d'occupation de son matériel.

Une autorisation écrite est délivrée au demandeur pour l'utilisation de l'espace.

Les critères et conditions d'autorisation, définis au présent arrêté, ne sont pas limitatifs.

Ils ne peuvent faire obstacle à un refus ou à un retrait motivé par des circonstances ou situations particulières ou par le comportement fautif et réitéré du titulaire de l'autorisation.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

Aucune occupation ne sera accordée ou maintenue, si elle ne permet pas d'assurer la liberté de circulation et de stationnement des piétons, ou gêne d'une manière quelconque la circulation et le stationnement des véhicules sur les chaussées, ou encore si elle entrave de manière importante l'accès aux propriétés privées limitrophes.

ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIVITES COMMERCIALES PRATIQUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les occupations détaillées ci-dessous ne seront autorisées que si elles ont un rapport direct avec l'activité principale de l'établissement demandeur.

ARTICLE 4 : NATURE DES MATERIELS PLACES SUR DOMAINE PUBLIC ET ENTRETIEN

Les matériels autorisés sur domaine public doivent avoir des dimensions conformes à celles prescrites en annexe du présent arrêté.

Tous les matériels placés sur le domaine public doivent être réalisés au moyen de matériaux durables et résistants aux intempéries.

Ils doivent être en bon état et régulièrement entretenus.

Ils ne doivent présenter de danger ni pour la clientèle ni pour les autres usagers du domaine public.

Ces matériels doivent avoir une parfaite solidité et stabilité et être suffisamment lestés pour résister au vent.

Ils ne peuvent être fixés dans le sol. Aucun barnum ou kiosque n'est autorisé à être implanté sur le domaine public communal, sauf dérogation à titre exceptionnel.

Ils doivent laisser un passage libre d'au moins 1,40 m pour toute circulation de personne à mobilité réduite.

ARTICLE 5 : STOCKAGE

Le stockage de matières dangereuses est interdit sur les espaces publics.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES ESPACES

Les espaces mis à disposition du demandeur doivent être régulièrement entretenus par lui.

En cas de mauvais entretien des espaces, le nettoyage spécifique de l'espace ainsi dégradé sera effectué par la collectivité à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le fait de laisser sur le domaine public, après la fermeture de l'établissement, des matériels amovibles (tables, chaises, estrades, etc...) ou de ne pas utiliser ou disposer ces matériels conformément aux autorisations délivrées, engage la seule responsabilité du commerçant.

Il ne peut sous-louer son espace, ou permettre à une autre personne d'occuper le lieu qui lui a été désigné, même à titre gratuit.

TITRE I : LES TERRASSES DE CAFÉS ET DE RESTAURANTS

ARTICLE 8 : DELIMITATION DE L'ESPACE AUTORISE

Après discussion avec le commerçant demandeur, et dès la délivrance de l'autorisation écrite, un marquage au sol définit :

1. l'emprise maximale de la terrasse,
2. le couloir de circulation des piétons d'une largeur de 1,40 m,
3. le positionnement éventuel des parasols, des jardinières ou paravents s'ils sont prévus par le gérant. Les parasols ne devront pas être en sailli sur le couloir piétons.

ARTICLE 9 : POSITIONNEMENT

La terrasse est située au droit de l'établissement demandeur et ne peut déborder sa propre façade, sauf accord écrit des propriétaires des immeubles ou commerces voisins.

Lorsque la configuration du sol le rend nécessaire, le demandeur peut être autorisé à réaliser une estrade ou un parquet pour faciliter la mise en place de sa terrasse.

L'estrade ainsi autorisée doit comprendre obligatoire un accès pour les personnes à mobilité réduite et une rampe de moins de 5% de pente.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les tables, chaises, parasols ou tout élément amovible constituant la terrasse doivent être stockés hors du domaine public.

ARTICLE 10 : CIRCULATION DES PIÉTONS

Le passage de circulation des piétons doit être au minimum d'un mètre quarante.

Lorsque plusieurs établissements installent des terrasses côte à côte, le couloir de circulation des piétons doit présenter une continuité de passage d'une terrasse à l'autre avec un accès pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 11: SERVICE EN TERRASSE

Seul est autorisé le service de la clientèle installée en terrasse.

Les activités de préparation culinaire sont interdites en terrasse.

Les tireuses de boissons ne sont autorisées sur le domaine public qu'à titre dérogatoire à l'occasion de manifestations ou animations ponctuelles.

Elles doivent faire l'objet de demandes écrites spécifiques.

Elles ne sont autorisées que pour les établissements disposant d'une licence IV et le nombre de poignées des tireuses ne peut être supérieur au nombre de poignées dont dispose le gérant sur son comptoir intérieur.

Sauf dérogation expresse délivrée à l'occasion de manifestation spécifique, les barnums ou tentes de réception, fermés sur plusieurs côtés, sont interdites sur le domaine public.

Le commerçant est responsable des troubles à la tranquillité publique générés par sa clientèle en terrasse.

Il lui appartient de veiller au respect de la tranquillité des riverains, notamment après 22 H.

Il est autorisé à refuser le service en terrasse après 22 H et à inciter sa clientèle à rentrer à l'intérieur de son établissement ou à quitter celui-ci.

TITRE II : LES PANONCEAUX PUBLICITAIRES ET PRÉ-ENSEIGNES

ARTICLE 12 : DÉFINITION

Est considéré comme **panonceau publicitaire** tout matériel disposé par un commerçant sur le trottoir devant sa vitrine et destiné à signaler l'ouverture de son établissement.

Est considérée comme **pré-enseigne** tout matériel disposé par un commerçant à un carrefour ou dans une autre voie que celle où est situé son établissement et destiné à signaler la localisation de son activité commerciale.

ARTICLE 13 : NOMBRE

Un seul panonceau et une seule pré-enseigne sont autorisés par commerce.

Les établissements dépassant cette limite, disposent d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 14: NATURE DU MATÉRIEL ET ENTRETIEN

Les matériaux utilisés pour la réalisation des panonceaux doivent être durables et résister aux intempéries.

Le socle doit être intégré au dispositif et assurer une parfaite stabilité à l'ensemble.

Ils doivent être en bon état et régulièrement entretenus.

ARTICLE 15 : POSITIONNEMENT ET MESURES PARTICULIÈRES

Le positionnement du panonceau sur le trottoir tient compte des flux de circulation piétonne. Il est défini lors de la délivrance de l'autorisation.

Il ne peut être installé sur les terre-pleins centraux des voies et carrefour, sur les pelouses et espaces verts publics.

Le panonceau publicitaire doit être placé contre la vitrine du commerçant.

La pré-enseigne ne sera autorisée que si son positionnement est demandé dans un rayon de 250 m autour de l'établissement demandeur.

Lorsque la pré-enseigne est déjà présente sur le même angle d'un carrefour, il sera proposé une autre localisation au nouveau demandeur.

Si une autre localisation ne peut être trouvée, les commerçants concernés seront consultés pour les inciter à regrouper leur pré-enseigne sur un même panonceau.

Faute d'accord, le dernier demandeur ne sera pas autorisé à positionner sa pré-enseigne.

La présence de la pré-enseigne ne doit pas gêner la visibilité des croisements de rues et des sorties de véhicules (parkings, garages, etc..)

ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIVITES COMMERCIALES PRATIQUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les occupations détaillées ci-dessous ne seront autorisées que si elles ont un rapport direct avec l'activité principale de l'établissement demandeur.

ARTICLE 4 : NATURE DES MATERIELS PLACES SUR DOMAINE PUBLIC ET ENTRETIEN

Les matériels autorisés sur domaine public doivent avoir des dimensions conformes à celles prescrites en annexe du présent arrêté.

Tous les matériels placés sur le domaine public doivent être réalisés au moyen de matériaux durables et résistants aux intempéries.

Ils doivent être en bon état et régulièrement entretenus.

Ils ne doivent présenter de danger ni pour la clientèle ni pour les autres usagers du domaine public.

Ces matériels doivent avoir une parfaite solidité et stabilité et être suffisamment lestés pour résister au vent.

Ils ne peuvent être fixés dans le sol. Aucun barnum ou kiosque n'est autorisé à être implanté sur le domaine public communal, sauf dérogation à titre exceptionnel.

Ils doivent laisser un passage libre d'au moins 1,40 m pour toute circulation de personne à mobilité réduite.

ARTICLE 5 : STOCKAGE

Le stockage de matières dangereuses est interdit sur les espaces publics.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES ESPACES

Les espaces mis à disposition du demandeur doivent être régulièrement entretenus par lui.

En cas de mauvais entretien des espaces, le nettoyage spécifique de l'espace ainsi dégradé sera effectué par la collectivité à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le fait de laisser sur le domaine public, après la fermeture de l'établissement, des matériels amovibles (tables, chaises, estrades, etc...) ou de ne pas utiliser ou disposer ces matériels conformément aux autorisations délivrées, engage la seule responsabilité du commerçant.

Il ne peut sous-louer son espace, ou permettre à une autre personne d'occuper le lieu qui lui a été désigné, même à titre gratuit.

TITRE I : LES TERRASSES DE CAFÉS ET DE RESTAURANTS

ARTICLE 8 : DELIMITATION DE L'ESPACE AUTORISE

Après discussion avec le commerçant demandeur, et dès la délivrance de l'autorisation écrite, **un marquage au sol définit** :

1. l'emprise maximale de la terrasse,
2. le couloir de circulation des piétons d'une largeur de 1,40 m,
3. le positionnement éventuel des parasols, des jardinières ou paravents s'ils sont prévus par le gérant. Les parasols ne devront pas être en sailli sur le couloir piétons.

ARTICLE 9 : POSITIONNEMENT

La terrasse est située au droit de l'établissement demandeur et ne peut déborder sa propre façade, sauf accord écrit des propriétaires des immeubles ou commerces voisins.

Lorsque la configuration du sol le rend nécessaire, le demandeur peut être autorisé à réaliser une estrade ou un parquet pour faciliter la mise en place de sa terrasse.

L'estrade ainsi autorisée doit comprendre obligatoire un accès pour les personnes à mobilité réduite et une rampe de moins de 5% de pente.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les tables, chaises, parasols ou tout élément amovible constituant la terrasse doivent être stockés hors du domaine public.

Durant la période journalière d'ouverture de l'établissement, les dispositifs de pré-enseignes peuvent être attachés au moyen d'une chaîne et d'un cadenas à un support fixe, exception faite des arbres.
Tous ces matériels doivent être rentrés dès la fermeture de l'établissement qu'ils signalent, sauf à engager la responsabilité du commerçant comme indiqué dans les dispositions générales du présent arrêté.

ARTICLE 16 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

Tout matériel non autorisé, non-conforme, positionné à un autre emplacement que celui déterminé, gênant, endommagé, abandonné ou dont les droits n'auront pas été acquittés pourra être retiré d'office par les services municipaux.

Les frais d'intervention pourront être facturés au commerçant contrevenant. Une nouvelle autorisation ne sera délivrée que contre l'engagement du commerçant de respecter les normes ci-dessus et de régler les sommes dues.

TITRE III : LES PORTES MENUS ET AFFICHAGES DES TARIFS

ARTICLE 17 : DÉFINITION

Ils sont autorisés uniquement pour les établissements qui ont l'obligation légale d'afficher leurs prix.
A ce titre, ils sont exonérés de taxation.

ARTICLE 18 : POSITIONNEMENT ET MESURES PARTICULIERES

Ces dispositifs ne doivent être sortis que durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

Ils sont positionnés au droit de l'établissement concerné ou en période estivale en limite d'une terrasse extérieure autorisée et ne doivent pas gêner le flux de circulation des piétons.

Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 1 m 50, ils doivent être placés parallèlement à la vitrine de l'établissement.

Ces matériels peuvent disposer d'un éclairage. Les câbles électriques de raccordement doivent être protégés conformément aux normes de sécurité en vigueur et ne doivent pas être placés sur les cheminements piétons.

TITRE IV : LES ETALAGES EXTÉRIEURS

ARTICLE 19 : DÉFINITION

Sont concernés par les dispositions suivantes, les matériels utilisés pour exposer à la vente les produits tels que présentoirs, étalages sur étagères ou tables, vitrines réfrigérées, distributeurs, etc...

Ne peuvent être exposés en extérieur que les produits correspondant à l'activité principale pratiquée dans l'établissement.

Lorsque les produits exposés à la vente sont destinés à l'alimentation, ils doivent être au minimum placés à 0,70 m au dessus du sol et répondre aux conditions d'hygiène déterminées par les services vétérinaires.

L'exposition de boissons alcoolisées sur le domaine public en vue d'une vente à emporter est interdite, sauf dérogation accordée aux professionnels de la vente ambulante, aux cafetiers et cavistes dans le cadre d'une festivité.

Ces matériels doivent être positionnés contre la vitrine du commerce et ne pas gêner l'accès aux immeubles ou commerces riverains.

Ils ne doivent pas écarter le flux des piétons des vitrines des commerces voisins, ni créer d'attroupement ou de gêne trop importante à la libre circulation des piétons.

A titre exceptionnel, ces matériels peuvent être placés au droit de l'établissement, détachés de la vitrine en laissant un passage pour les piétons d'au moins 1,40 m entre celle-ci et l'étalage.

Ce positionnement ne doit pas gêner le stationnement ou l'arrêt de véhicule sur chaussée, le long du trottoir.

TITRE V : LES ESTRADES

ARTICLE 20 : DEFINITION

Sont concernés par le présent titre les dispositifs mis en place sur les trottoirs et destinés à corriger une différence de niveau entre le trottoir et l'intérieur du magasin.

Les estrades peuvent servir à positionner tables et chaises si elles sont suffisamment larges ou à installer une vitrine réfrigérée. En aucun cas ils ne peuvent être le lieu de préparation culinaire (préparation de plats, cuissons, réchauffage, etc...) avec un accès pour les personnes à mobilité réduite et une rampe de moins de 5% de pente.

ARTICLE 21 : POSITIONNEMENT ET MESURES PARTICULIERES

Aucun des matériels positionnés sur ces estrades ne devra en déborder.

Lorsque ces dispositifs servent à l'installation d'une terrasse (tables et chaises) et que la hauteur de l'estrade est supérieure à 25 cm, le titulaire de l'autorisation doit ajouter une rambarde intégrée à l'estrade et destinée à éviter les risques de chute de sa clientèle et de réaliser un accès personne mobilité réduite.

ARTICLE 22 : NATURE DU MATÉRIEL ET ENTRETIEN

Le revêtement de surface doit être antidérapant et d'une couleur ne pouvant être confondue avec celle du trottoir.

Les angles vifs doivent être protégés.

TITRE VI : LES PARAVENTS

ARTICLE 23 : DÉFINITION

Sont considérés comme paravents les dispositifs fixés perpendiculairement au mur et partant du sol.

ARTICLE 24 : POSITIONNEMENT

Ces matériels doivent être amovibles et repliables sur la façade de l'établissement. Ils doivent être repliés ou enlevés lors des fermetures journalières de l'établissement.

ARTICLE 25: NATURE DU MATÉRIEL

Le verre ou les matériaux translucides ne peuvent être utilisés que s'ils sont accompagnés de bordures ou de traits de signalisation afin de les rendre visibles.

TITRE VII : LES JARDINIÈRES

ARTICLE 26 : LES JARDINIÈRES DECORATIVES

L'installation des jardinières est soumise à autorisation du maire.

Le matériau doit être de qualité esthétique, en harmonie avec l'environnement.

Elles doivent être stables et obligatoirement garnies de végétaux entretenus. Leur positionnement ne doit pas gêner le cheminement naturel des piétons.

Lorsqu'elles sont équipées de roues, elles doivent être dotées d'un dispositif bloquant et laisser un passage d'au moins 1,40 m.

ARTICLE 27 : LES JARDINIÈRES UTILITAIRES

Comme les jardinières décoratives, leur installation est soumise à autorisation du maire. Il s'agit des jardinières servant à délimiter des terrasses.

Le matériau doit être de qualité esthétique, en harmonie avec l'environnement.

Lorsque elles ne sont pas placées le long des vitrines, les végétaux qui les garnissent ne doivent pas dépasser 1 m 40, jardinières comprises, ni constituer d'écran continu pouvant masquer la visibilité des autres commerces, des piétons ou des véhicules en circulation.

Lorsqu'elles ne servent plus à délimiter une terrasse installée, les jardinières doivent être enlevées ou rangées le long de la vitrine du commerce.

ARTICLE 28: SANCTIONS

En cas de contravention aux dispositions du présent arrêté ou refus de paiement des droits afférents, le contrevenant pourra être mis en demeure de retirer tous les matériels lui appartenant.

A défaut d'exécution, le matériel pourra être confisqué conformément aux dispositions du code pénal visées dans le présent arrêté et figurant en annexe.

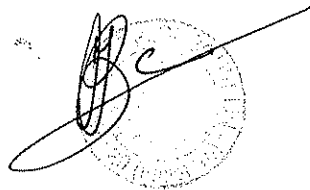
L'autorisation d'installation de matériels sur le domaine public pourra être définitivement retirée à un commerçant contrevenant et récidiviste.

ARTICLE 29 : APPLICATION

Madame la directrice générale des services, Monsieur le policier municipal, la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Plougonvelin, le 15 mars 2011

Le Maire,
Israël BACOR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'I. Bacor', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text around its perimeter.

**ANNEXE 1
EXTRAITS DU CODE PENAL**

Section 2. Des entraves à la libre circulation sur la voie publique

Art.R.644.2 - Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent le liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Section 3. De la violation des dispositions réglementant les professions exercées dans les lieux publics

Art..R.644.3 - Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police des ces lieux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (750,00 €).

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2., de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont:

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

ANNEXE 2

DIMENSIONS ET LARGEUR D'OCCUPATION DES MATERIELS AUTORISES SUR DOMAINE PUBLIC

TOUS LES MATERIELS DOIVENT ETRE RENTRES DES LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT

	Réglementation	Hauteur matériel	Observations
Terrasse	Autorisée mais avec un passage d'1,40 m pour la circulation des piétons Possibilité d'estrade pour corriger les niveaux		Si estrade surélevée, protection par balustrade ou autres, Accessible aux personnes à mobilité réduite avec une rampe de moins de 5%.
Panonneaux Et pré-enseignes	Soumis à autorisation du maire (déclaration préalable) Le positionnement doit tenir compte des flux de circulation piétonne (1,40 m) ne doit pas gêner la visibilité des croisements de rue et des sorties de véhicules		Nombre maxi autorisé par commerce : Panonceau : 1 contre la vitrine Pré-enseigne : 1 dans un rayon de 250 m

Portes menus	Soumis à autorisation du maire (déclaration préalable) Fixé au droit de l'établissement ou en limite de terrasse		Ne doivent pas occasionner de gêne pour la circulation piétonne, être à la bonne hauteur pour éviter tout accident
Affichages des tarifs	Pour les établissements qui ont l'obligation légale d'afficher leurs prix Fixé au droit de l'établissement		
Étalages extérieurs	Soumis à autorisation du maire (déclaration préalable) Ne peuvent être exposé que les produits correspondant à l'activité principale de l'établissement Positionnés contre la vitrine	Si alimentaire exposé : 0,70 m du sol	Ne doivent pas occasionner de gêne pour la circulation piétonne
Estrades	Soumis à autorisation du maire (déclaration préalable)		Accessible aux personnes à mobilité réduite avec une rampe de moins de 5%.
Les paravents	Soumis à autorisation du maire (déclaration préalable)		
Jardinières décoratives	Positionnées le long de la vitrine du commerce		Les végétaux doivent être entretenus
Jardinières utilitaires	Les végétaux qu'elles contiennent ne doivent pas dépasser 1,40 m Lorsqu'elles ne servent pas à délimiter une terrasse, elles doivent être retirées ou alignées le long de la vitrine du commerce.		Les végétaux doivent être entretenus
Toute enseigne ou décoration appliquée sur une façade	Doit être laissée libre, sous toute circulation piétonne, une hauteur minimum de 2,20 m.		